

COMPTE RENDU VALANT PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

20 MARS 2026

Les convocations du Conseil Municipal pour la séance du 20 mars 2026 à 18h30 ont été envoyées à tous les conseillers le 16 mars 2026, un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le 16 mars 2026 en application de l'article L2120-10 du CGCT avec l'ordre du jour suivant :

1.	ÉLECTION DU MAIRE
2.	FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS
3.	ÉLECTION DES ADJOINTS
4.	INDEMNITE DU MAIRE
5.	INDEMNITE DES ADJOINTS
6.	CHARTRE DE L'ELU LOCAL
7.	QUESTIONS DIVERSES

A l'ouverture de la séance, le 20 mars 2026 à 18h30 :

Présents :

ILLE François,
CHANTERAUD Luc,
DANTAUX Christine,
WILHELM Odile
BOTALLA Marie-Odile

PLANTECOSTE François
SCALABRE Jean-Michel
FOREST Isabelle
BRUN Eric
ORSETTI Nathalie
VANLERBERGHE Avril

Absents excusés avant donné pouvoir :

Absent(s) :

Quorum : 6

La séance est ouverte, sous la présidence de Monsieur François ILLE, le plus âgé des conseillers municipaux présents.

1-DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L.2511-10,

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT, la séance est présidée par le doyen de l'assemblée jusqu'à élection du Maire, qui procède à la lecture des articles L.2122-4 à L.2122-8 du CGCT,

CONSIDERANT que les articles L.2121-15 et L.2511-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

CONSIDERANT qu'il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations,

APRES en avoir délibéré,

« Le Conseil municipal »

APPROUVE la désignation de Odile WILHELM en tant que secrétaire de séance du Conseil municipal et de Eudes IMBERT en tant que secrétaire auxiliaire du vingt mars deux mil vingt-six.

Pour : 11

Contre :

Abstention :

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

2- DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL

MUNICIPAL DU 5 MARS 2026

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

CONSIDERANT qu'il est donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 mars 2026

« Le Conseil municipal »

APRES avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 5 mars 2026,

APPROUVE à l'unanimité ce document.

3- ELECTION DU MAIRE

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-7

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

CONSIDERANT que l'an deux mil vingt-six, le vendredi 20 mars à 18h30 les membres du Conseil municipal de la commune de Le Beaucet proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026 se sont réunis en salle du conseil suite à la convocation qui leur a été adressé,

CONSIDERANT que le Conseil municipal est réuni en séance exceptionnelle afin de procéder à l'élection du Maire,

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT, la séance est présidée par le doyen de l'assemblée jusqu'à élection du Maire, qui procède à la lecture des articles L.2122-4 à L.2122-8 du CGCT,

CONSIDERANT qu'après que les candidats se soient déclarés il est procédé à l'élection du Maire au scrutin secret et à la majorité absolue,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Odile WILHELM a été désignée secrétaire de séance.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après appel de candidatures, il est procédé au vote.

M. François ILLE se porte candidat

Chaque conseiller après l'appel de son nom a déposé son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins :

11
- Bulletins blancs ou nuls :

1
- Suffrages exprimés :

10

Ont obtenu :

M. ILLE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

M. ILLE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

4-FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

CONSIDERANT que l'effectif légal du conseil municipal de la commune étant de onze, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser trois.

VU la proposition de M. le Maire de créer trois postes d'adjoints au maire,

Après en avoir délibéré,

- DÉCIDE à l'unanimité de créer trois postes d'adjoints au maire.
- CHARGE à l'unanimité M. le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces trois adjoints au maire.

POUR = 11

CONTRE =

ABSTENTION =

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

5- ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire précise qu'il va être procédé à l'élection des adjoints selon un scrutin de liste.

Monsieur le Maire propose une liste et appelle les conseillers municipaux à déclarer la candidature éventuelle d'une autre liste.

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-7-2 et L.2122-10,

VU la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des

hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, et notamment son article 1,

VU la délibération n° 20032026-4 fixant le nombre de postes d'adjoints au maire ouverts,

CONSIDERANT que l'article L.2122-10 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'en cas de nouvelle élection du maire, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints sans que les adjoints en poste ne doivent au préalable se déclarer démissionnaires,

CONSIDERANT le mode d'élection des adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec le cas échéant, au troisième tour de scrutin, le recours à une majorité relative,

CONSIDERANT que le vote a lieu au scrutin secret,

CONSIDERANT qu'après que M le Maire a exprimé son intention de présenter une liste, et que Mme DANTAUX a exprimé son intention de présenter une liste, chaque conseiller municipal après appel de son nom a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

CONSIDERANT que sur chaque liste, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

CONSIDERANT la liste déposée,

« Le Conseil municipal »

Après en avoir délibéré,

Nombre de bulletins : ... 11

Bulletins nuls (mention insuffisante, bulletin annoté ou enveloppe vide) : 0

Suffrages exprimés : ... 11

Majorité absolue : 6

La liste DANTAUX. Christine a obtenu ... 11, voix et est proclamée élue comme suit :

1 ^{er} adjoint	DANTAUX Christine
2 ^e adjoint	PLANTECOSTE François
3 ^e adjoint	FOREST Isabelle

Après l'élection du Maire et des adjoints il est procédé à la lecture de la charte de l'élú local.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

6- DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale modifiant l'article L2122-22

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales offre la faculté au Conseil Municipal de déléguer certaines compétences au Maire de la commune pour la durée de son mandat, et de lui confier le soin de prendre toutes décisions utiles en ce qui concerne les matières définies dans l'article susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur ILLE François, Maire, un certains nombres des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales précisées ci-après,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose à l'Assemblée :

De plus, conformément aux articles L 2122-18 et L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces mêmes attributions peuvent être déléguées, par arrêté, par le Maire aux Adjoints, aux conseillers municipaux et aux agents administratifs titulaires de la Commune.

Il est proposé que le Conseil Municipal délègue les attributions énumérées ci-dessous, conformément aux textes susvisés :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal 30 milles Euros , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que

3. De procéder, dans les limites des limites fixées par le conseil municipal 30 milles euros , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas un an ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite ;
16. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
17. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
18. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
19. De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
20. D'autoriser le dépôt et la signature, au nom de la Commune, des demandes d'autorisation d'urbanisme notamment pour les permis de construire, les permis de démolir, les permis d'aménager, les déclarations préalables... qui sont présentés pour les projets dont la Mairie de Le Beaucet est maître d'ouvrage,
21. D'autoriser la prise en charge, au nom de la Commune et en remplacement du CCAS, des dépenses urgentes des familles en difficulté dans la limite de 250 € par an et par famille.
22. De demander l'attribution de fonds de concours et de subventions d'investissement et de fonctionnement à tout organisme financeur, pour toutes opérations, dans la limite des 100 000 € HT de subvention,

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

A l'unanimité des présents

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

- De déléguer à Monsieur le Maire les délégations susvisées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

7-FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants;

VU les Articles. L. 2123-23 et L. 2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet au 21 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire : à 28,1% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale soit l'indice 1027 soit une indemnité brute de 1155.06 €.

POUR = 10

CONTRE =

ABSTENTION = 1 (François ILLE).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

8-FIXATION DES INDEMNITES DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants;

VU les Articles. L. 2123-23 et L. 2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération N°2200326-4 fixant le nombre d'adjoints à trois et la délibération N°20032026-5 portant élection effective des trois adjoints,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet au 21 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire : à 10,89 % de de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale soit l'indice 1027 soit une indemnité brute de 447,64 €.

POUR = 8

CONTRE =

ABSTENTIONS = 3 (DANTAUX Christine, PLANTECOSTE François et FOREST Isabelle).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Conseil municipal est déclaré clos à 20 heures et 10 minutes, le 20 mars 2026.

Secrétaire de séance

Le Maire

Contrôle de légalité

François ILLE

